



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.  
pref.gouv.fr

Réf. : DCTE3ic2/Autorisation/Projet  
arrêté/PBM Oues/St Pierre des Corps

**N° 18352**

(référence à rappeler)

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**SOCIETE PBM OUEST**

**Réseau Pro**

**33-42, avenue Jacques Duclos  
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.511-1, L.5121-7 ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier, l'article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14816 du 6 août 2007 "autorisant la société PINAULT à poursuivre l'exploitation de ses installations" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17061 du 7 août 2002 relatif à la mise en place de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17061 bis du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté précédent ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du Groupe de Subdivisions d'Indre-et-Loire de la DRIRE Centre en date du 3 mars 2008 ;
- VU l'avis en date du 20 mars 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDERANT** que le produit de traitement du bois utilisé précédemment par la société PBM Oues a été remplacé par un produit dont les composés actifs ne sont pas tous de même nature que ceux qui sont présents dans le produit actuellement utilisé ;

**CONSIDERANT** que pour assurer le suivi de la qualité des eaux de la nappe d'eau souterraine au droit du site de la société PBM Oues il convient de mesurer l'évolution des composés actifs présents dans les produits de traitement des bois utilisés ;

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05 - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 30 (sans interruption)

Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 17061 bis du 30 juillet 2004 "modifiant l'arrêté préfectoral n° 17061 du 7 août 2002 relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site exploité par la société PINAULT 33-34, avenue Jacques Duclos à SAINT-PIERRE-DES-CORPS" est abrogé et remplacé par le nouvel alinéa ci-après :

L'eau prélevée fait l'objet des mesures des substances suivantes :

- naphatéate de tributylétain,
- cyperméthrine,
- tébuconazole,
- **iodocarbamate,**
- **propiconazole.**

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Madame la Sénatrice-Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Sénatrice-Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 22 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ

